

NUM. *1111*

ARRONDISSEMENT  
*Argentan*

CANTON  
d. *Argentan*

COMMUNE  
d. *Combeville*

AN 1838.

( Loi du 18 juillet 1837. )

*102*

# REGISTRE

## DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de *Combeville*

Le présent registre contenant *cinquante* feuillets, a été coté et paraphé par nous,  
Préfet d'Argentan

*A Argentan*, le *26 Août* 1838.

*P. L.* PRÉFET d'Argentan  
*Le conseiller-Préfet délégué*

(Extrait de la loi du 18 juillet 1837.)

Art. 25. Dans les séances où les comptes de l'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés.

Art. 29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; les délibérations ne peuvent être publiées officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 30. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents la



NUMÉROS  
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

N.

Le au mil huit cent trente huit, le quinze du mois d'août à onze heures du matin, le conseil municipal de la commune de Combier assemblé au lieu ordinaire de la séance, sous la présidence de M. le Maire, pour la tenue ordinaire de la session du mois d'août, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet du trent-cin juillet dernier.

Présent M. M. Granger (Louis) Badaillac (Pierre) Monpion (jeun) Forestier (Edouard) Nauge (jeun) Juge (Pierre)  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice, aux termes de l'article 23 de la loi sur l'organisation municipale.

Il a été en conformité de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831, procédé immédiatement à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur Forestier (Edouard) ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a ouvert la séance et a dit que par arrêté de M. le Préfet de ce département, en date du 31. juillet dernier la commune de Combier avait été mise en demeure pour voter 3  $\frac{1}{2}$  pour elle applicable au chemin N. 25 de Combier à Rouillac. Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'arrêté susdit, arrête :

que les centimes spéciaux qu'il est autorisé par l'article 2 de la loi du 21. mai 1836 à appliquer aux chemins vicinaux de la commune sont votés, en sorte qu'il n'y a lieu à imposer extraordinairement la commune de Combier pour insuffisance de ressources, attendu que pour remplir l'engagement qu'elle a contracté avec le concours des plus hautes colles elle est imposée depuis 1836. à 20  $\frac{1}{2}$  par franc au principal de toutes ses contributions, dont le produit d'après la délibération du 24. juin 1835. doit être employé à la construction de la susdite route de Combier à Rouillac.

Toutes les matières à soumettre à la délibération du conseil et au jugement, le procès verbal a été clos, après lecture faite, les membres ont signé, et M. le Président a levé la séance.

*(Signatures)*  
Nauge  
Badaillac  
Monpion  
Maire  
Pierre Nauge a dicté au Secrétaire  
Forestier  
Maire

2. Le huit cent trente huit, le quinze du mois d'août à onze heures du matin le conseil municipal de la commune de Combier assemblé au lieu ordinaire de la séance sous la présidence de M<sup>e</sup>. le Maire pour la tenue de la session ordinaire du mois d'août, assiste de la convocation faite par M<sup>e</sup>. le Maire de la dite commune le huit de ce mois en vertu de l'autorisation de M<sup>e</sup>. le Préfet du Doubs du courant.

Présens, M<sup>e</sup>. M. Granger (Louis) Badaillac (Pierre) Monpion (Jean)  
Forestas (Edouard) Nauge (Pierre) Juge (Pierre)  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice, aux termes de l'article 25 de la loi sur l'organisation municipale.

Il a été, en conformité de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831. —  
provisoirement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.  
M<sup>e</sup>. Edouard Forestas ayant réuni la majorité des suffrages, a été désigné —  
pour remplir ce fonction, qu'il a accepté.

M<sup>e</sup>. le Président a ouvert la séance et a dit que la circulaire de  
Monsieur le Préfet en date du 2. du courant annonce que le cimetière de cette  
commune a été compris parmi ceux supprimés par arrêté préfectoral conformément  
au décret du 23 prairial an 12., qu'en conséquence il fallait se pourvoir sans  
retard d'un nouveau cimetière. Le conseil municipal après avoir mûrement  
réfléchi observe que dans ce moment la commune de Combier se trouve extraordi-  
nairement chargée d'impôts par son vote de vingt centimes par franc au  
principal de toutes ses contributions pour la construction du chemin de grande  
communication de Combier à Rouillat. Il observe en outre que le cimetière n'est  
nullement nuisible à la salubrité des habitants du bourg de Combier, attendu  
qu'il est facile de prouver qu'il n'y a jamais eu plus de maladies <sup>ni dans ce cimetière</sup> que partout  
ailleurs. D'après ces considérations le conseil municipal est d'avis que le cimetière  
soit conservé jus qu'à nouvel ordre.

Toutes les matières à soumettre à la délibération du conseil étant épuisées,  
le procès verbal a été clos; après lecture faite, les membres ont signé, et  
M<sup>e</sup>. le Président a levé la séance.

Forestas Nauge Monpion Badaillac  
Juge  
Maire